

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société HUTCHINSON SNC à CHÂLETTE-SUR-LOING**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, complété les 27 août 2014, 26 juin 2019, 7 octobre 2019, 16 novembre 2022 et 24 août 2023, autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, situé rue Gustave Nourry sur la commune de CHÂLETTE-SUR-LOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 15 décembre 2025, communiquant à la société HUTCHINSON SNC son rapport relatif à l'inspection réalisée le 30 septembre 2025 sur son site de CHÂLETTE-SUR-LOING, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courrier du 29 janvier 2026 ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 30 septembre 2025 sur le site de la société HUTCHINSON SNC à CHÂLETTE-SUR-LOING, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté les écarts suivants :

- Point de contrôle 2 : le non respect des valeurs limites d'émission pour certains rejets atmosphériques canalisés pour le paramètre COV totaux fixées (article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 susvisé) ;
- Point de contrôle 3 : le non respect des vitesses minimales imposées pour certains rejets atmosphériques canalisés (article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 susvisé) ;
- Point de contrôle 4 : le non respect du flux maximal horaire pour les rejets de dichlorométhane (substance cancérigène de catégorie 2) au point de rejet 10 (article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 susvisé) ;
- Point de contrôle 7 : l'absence d'analyse des causes et l'absence de mise en œuvre de mesures correctives en cas de non respect des VLE des rejets atmosphériques (article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé) ;

- Point de contrôle 8 : l'absence d'acquisition des données issue de la surveillance en continu permettant de disposer des concentrations moyennes horaires en dichlorométhane (article 58 IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé) ;

Considérant que les écarts relevés lors de la visite du 30 septembre 2025 avaient été déjà relevés par l'inspection lors du contrôle effectué le 31 mars 2023 ;

Considérant que le dichlorométhane est un composé organique volatil à mention de danger H351 (cancérigène de catégorie 2) ;

Considérant que le site d'implantation des installations de la société HUTCHINSON SNC est proche d'une zone résidentielle ;

Considérant que les rejets atmosphériques peuvent avoir des effets sur les populations et sur l'environnement ;

Considérant que les valeurs limites d'émission sont fixées après une évaluation des risques sanitaire ;

Considérant que les constats formulés lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025 sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTCHINSON SNC de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société HUTCHINSON SNC (siège social : 7 rue Pierre Dreyfus – 92110 CLICHY) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à CHÂLETTE-SUR-LOING, rue Gustave Nourry, de respecter :

sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives à l'analyse des causes par l'exploitant et l'obligation de mise en œuvre de mesures correctives en cas de non respect des VLE des rejets atmosphériques ;

sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- b) les dispositions de l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 susvisé, relatives aux valeurs limites d'émission en concentration de l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés ;
- c) les dispositions de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 susvisé, relatives aux vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques canalisés ;
- d) les dispositions de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 susvisé, relatives à la valeur limite d'émission en flux pour le dichlorométhane rejeté dans l'atmosphère au point de rejet n°10 ;
- e) les dispositions de l'article 58 IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives aux valeurs limites d'émission en concentration du rejet faisant l'objet d'une surveillance en continu.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société HUTCHINSON SNC par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 25 MARS 2026

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

